

(1)

(N^o 92.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 JANVIER 1856.

JURYS D'EXAMEN POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi organique de l'enseignement supérieur n'a eu, jusqu'à ce jour, qu'une existence provisoire. Elle a été souvent prorogée; elle a été modifiée à diverses reprises, surtout dans l'une de ses parties essentielles, celle concernant les jurys d'examen. Cette instabilité, regrettable sous certains rapports; s'explique, du reste, par la difficulté de combiner les divers intérêts qui s'y trouvent engagés.

« La coexistence de l'enseignement donné aux frais de l'État et des institutions libres, soulève un problème tout nouveau, sans précédent dans le droit public, et devant lequel on peut, sans déshonneur, s'arrêter et même hésiter. » Ce langage, que tenait, en 1844, l'un de mes honorables prédécesseurs, sert encore aujourd'hui à motiver le caractère temporaire que le Gouvernement vous propose de donner aux dispositions nouvelles soumises à vos délibérations.

Cependant, pour éviter, en partie, les inconvénients de l'instabilité dans une de nos principales lois organiques, le Gouvernement a résolu de détacher de la loi du 15 juillet 1849, les titres II, III et IV, et d'en faire l'objet d'une loi spéciale.

Déjà, lors de la discussion de la loi du 27 septembre 1835, plusieurs orateurs, entre autres MM. Liedts et Quirini, avaient compris la nécessité d'une loi distincte pour régler tout ce qui concerne les examens, les grades et les jurys.

Depuis lors, cette pensée se fit jour plus d'une fois, et, l'année dernière, le conseil académique de l'université de Liège émit le vœu de voir proposer une loi spéciale relative aux jurys d'examen et aux grades académiques.

En effet, les lois du 27 septembre 1835 et du 15 juillet 1849 comprennent à la fois, dans un même contexte, des dispositions relatives à deux ordres d'idées entièrement distincts et qui auraient dû faire, dès l'origine, la matière de deux lois séparées.

Le titre I de ces lois s'occupe exclusivement de l'organisation de l'enseignement donné aux frais de l'État. Il constitue, pour ainsi dire, la charte des universités de l'État et ne regarde en rien l'enseignement libre.

Les trois autres titres, au contraire, se rapportent à l'enseignement supérieur en général, peu importe où, par qui et comment il est donné. Ils intéressent donc, au même degré, et l'enseignement subsidié par l'État et l'enseignement libre.

Le point de vue auquel le Gouvernement et la Législature doivent se placer, est donc essentiellement différent pour la rédaction du titre premier et pour celle des trois autres titres de la loi. D'une part, le Gouvernement et la Législature doivent se préoccuper exclusivement de chercher la meilleure organisation des établissements de l'État, et ne rien négliger de ce qui peut en rehausser l'importance et en assurer la prospérité. D'autre part, le devoir du Gouvernement et des Chambres est de régler, en dehors de toute prédilection pour l'un ou l'autre genre d'établissements, tout ce qui se rapporte, comme conséquence de la liberté, à l'organisation de l'enseignement supérieur en général.

La nécessité d'une loi spéciale doit donc être évidente aux yeux de tous.

L'adoption d'un système de jurys d'examen est importante, non-seulement comme consécration d'un principe de justice et d'impartialité pour les divers établissements et pour leurs élèves respectifs, mais aussi comme influence à exercer sur l'instruction supérieure en Belgique. Il y a là un double but à poursuivre et que le législateur ne peut pas perdre de vue.

Quelques considérations suffiront pour faire comprendre les raisons qui m'ont engagé à préférer le système que j'ai l'honneur de proposer à la Législature, en ce qui concerne la constitution des jurys d'examen.

Quatre systèmes principaux ont été proposés et défendus par des corps spécialement compétents en matière d'enseignement supérieur.

Un premier système consiste dans la collation des grades par les universités de l'État à tous les élèves indistinctement, ou, du moins, aux élèves de ces universités. Je ne crois pas devoir insister pour démontrer que ce système ne serait qu'une négation, de fait, de la liberté d'enseignement telle qu'elle est consacrée par la Constitution.

Un deuxième système a été mis en avant à diverses reprises. Indiqué en 1835, il a été officiellement annoncé en 1842, mais repoussé par toutes les universités. Dans ces dernières années, il a trouvé, de nouveau, de chaleureux défenseurs. Les quatre universités délivreraient les diplômes intermédiaires, et le dernier diplôme, celui de docteur, ou, selon d'autres, celui en vertu duquel on serait admis à exercer la profession d'avocat ou de médecin, serait délivré par un jury national, nommé *jury professionnel*. Ce système, simple et logique au point de vue de la liberté de l'enseignement, pourrait offrir les dangers les plus sérieux au point de vue de la science. On comprend, en effet, combien il serait difficile de contrôler la collation des grades intermédiaires par des

universités libres, sur lesquelles le Gouvernement n'exerce aucune espèce de surveillance ou d'action, et combien toutes les universités pourraient être tentées de rendre les examens intermédiaires faciles, soit pour obéir aux tendances utilitaires des familles, soit pour attirer les élèves par l'appât de diplômes accordés avec trop d'indulgence. Le droit, qui serait réservé au jury professionnel, d'apprécier la valeur de ces diplômes intermédiaires, ou bien s'exercerait de la façon la plus arbitraire, ou bien n'amènerait qu'un résultat le plus souvent illusoire. D'ailleurs, l'examen final passé devant le jury professionnel, et qui constituerait, dans ce système, toute la garantie de la société, sur quoi porterait-il? Sur quelques matières toutes pratiques? Mais que deviennent alors toutes les branches scientifiques, d'une utilité moins immédiate, mais dont l'enseignement forme un complément indispensable des études universitaires vraiment dignes de ce nom? Porterait-il sur un grand nombre de matières théoriques et pratiques, aujourd'hui échelonnées comme objets des divers examens à subir successivement? Dans ce cas, cet examen final, subi devant le jury professionnel, devrait embrasser un ensemble de matières si nombreuses et si importantes, qu'il arrêterait la majeure partie des élèves, et cela après qu'ils auraient dépensé leur patrimoine et usé leur jeunesse dans des études sans issue pour eux et sans utilité pour leurs familles.

Quelque séduisant que paraisse donc le système du jury professionnel, au seul point de vue de la liberté, il pourrait, à certains égards, compromettre l'avenir de la science. Or, un Gouvernement doit tenir compte de cet intérêt élevé, car la situation des études universitaires sert à déterminer le niveau de toute la civilisation d'un peuple.

Deux autres systèmes ont déjà été essayés et ont subi l'épreuve d'une expérience qui permet de les apprécier.

Le système d'un jury central s'est présenté, le premier, à l'esprit du Gouvernement et du législateur. Quoi de plus rassurant sous le rapport de la liberté et de plus fécond sous le rapport de la science, que l'institution, au nom de la société, de cette haute magistrature de l'intelligence, devant laquelle l'enseignement supérieur officiel et l'enseignement supérieur libre viennent faire leurs preuves et s'exercer aux luttes utiles d'une loyale émulation! Ce jury fonctionna pendant un certain nombre d'années et il ne fut, de l'aveu de tous, abandonné que pour deux motifs, fondés en fait, mais nullement inhérents au système même du jury central.

La nomination de ce jury, tel qu'il était organisé primitivement, appartenait en partie à la Chambre des Représentants, en partie au Sénat, en partie au Gouvernement. Ce mode de nomination, peu conforme aux principes ordinaires de l'administration, subordonnait l'organisation du jury à toutes les fluctuations de la politique intérieure du pays, et pouvait consacrer, tour à tour en sens contraire, les plus dangereuses injustices. De plus, il établissait, de fait, la permanence des jurys, ce qui, en opposition avec les intérêts de la science, constituait certains professeurs maîtres de la partie de l'enseignement sur laquelle ils avaient mission d'examiner, et faisait désertir les cours des professeurs chargés de cette même partie dans les autres universités, mais exclus du jury.

Pour obvier à ces deux inconvénients (qu'on pouvait faire disparaître sans changer au fond l'organisation du jury central), on adopta, en 1849, le système des jurys combinés.

Ce système est aujourd'hui jugé. On peut soutenir, sans crainte d'être démenti, qu'il est condamné par tous les professeurs qui l'ont pratiqué depuis cinq années. Leur témoignage confirme l'existence des griefs signalés, et qui sont inhérents au principe de l'institution.

Dans ce système, les membres du jury sont plutôt les avocats de leurs élèves que leurs juges. Avec cette disposition, ils sont, à leur insu, entraînés dans leurs jugements, ou par un fatal esprit d'antagonisme entre les deux établissements représentés au même jury, ou par la réciprocité, avouée ou non, d'une indulgence pouvant prendre parfois le caractère de la connivence. Aussi, bien qu'introduit dans la pensée de développer l'esprit scientifique, ce système n'a-t-il eu nullement pour résultat de relever les études.

Un autre grief, et des plus sérieux, peut être articulé contre le système de la loi de 1849. La nomination de ces jurys se fait par voie administrative. Sans doute, les Ministres chargés d'appliquer cette loi, ont mis la plus louable impartialité dans l'usage des pouvoirs qu'elle leur confère; mais il n'en est pas moins vrai qu'il est nécessaire de soustraire le grand principe de la liberté de l'enseignement au danger d'être mutilé, sinon détruit, au profit de l'un ou de l'autre intérêt politique, par l'organisation administrative du jury. Le Gouvernement a d'autant plus de motifs d'user d'extrêmes ménagements, qu'ayant ses universités à lui, il est à la fois juge et partie dans la constitution des jurys d'examen.

Le Ministère actuel a donc jugé indispensable de régler par la loi même, et non plus par voie administrative, la formation des jurys.

Quant au mode de leur formation, également convaincu des inconvénients du jury combiné et de ceux du jury professionnel, j'ai l'honneur de proposer aux Chambres d'en revenir au jury central, corrigé de manière à faire disparaître les deux défauts qu'il présentait dans sa forme primitive. Ainsi réformé, ce système m'a paru offrir la plus grande somme d'avantages relatifs. Sanctionné par l'expérience, il laisse le moins de prise aux hasards d'innovations malheureuses qui, dans une matière si délicate, pourraient amener les résultats les plus funestes.

Le premier vice de la loi de 1835 sera corrigé par le mode de nomination des membres des jurys. Les Chambres n'interviendront plus dans la formation des jurys. L'influence directe de la politique sera ainsi écartée, et l'on rentrera dans les traditions de l'administration.

Le Gouvernement nommera les membres des jurys qui, pour chaque jury, seront au nombre de neuf.

Il y aura un nombre égal de suppléants, nommés de la même manière que les titulaires.

Chaque jury nommera son président et son secrétaire dans son sein.

Les jurys seront formés de telle sorte que chacune des universités de l'État et des universités libres, ainsi que les études privées, y soient équitablement représentées.

Pour garantir une part égale d'influence aux membres des quatre universités qui seront appelés à faire partie des jurys, un arrêté royal répartira d'abord les différentes matières d'examen en quatre groupes, de manière à assigner, autant que possible, à chacun des groupes, une importance à peu près équiva-

lente. Puis, un mois avant l'ouverture de la session de juillet, un tirage au sort déterminera les matières d'examen qui seront plus spécialement représentées au jury par chacun des établissements universitaires.

L'avantage que présentera cette combinaison, ce sera, si je puis m'exprimer ainsi, de tenir en haleine, jusqu'à la fin de l'année académique, les professeurs et les élèves, de faire donner partout les mêmes soins aux diverses branches de l'enseignement, et d'assurer la fréquentation des cours.

Ainsi viendra à disparaître le deuxième grief articulé contre la loi de 1835, du chef de la permanence des jurés. Les professeurs de chacune de nos quatre universités pouvant être, à la fin de l'année, appelés par le sort, à siéger au jury, verront leurs cours suivis jusqu'au bout, et conserveront auprès de leurs élèves le prestige et l'influence nécessaires à un bon enseignement.

Voilà pour l'organisation des jurys d'examen. Ajoutons quelques explications relativement aux examens et aux matières des examens.

Mon honorable prédécesseur avait proposé, dans le projet de loi présenté par lui à la Chambre, le 20 janvier 1855, quelques modifications au régime consacré par la loi du 15 juillet 1849.

Ces modifications, il faut bien en convenir, n'ont pas été favorablement accueillies par les hommes s'occupant spécialement de ce sujet, qui exige des connaissances particulières. Elles avaient pour but de *simplifier le programme des examens*, par la division des matières d'examen en matières accessoires et en matières principales, et par la division correspondante des examens en *épreuves préparatoires et en examens*. Cette division a été abandonnée dans le projet de loi actuel. Elle a été combattue par le conseil académique des universités de Liège, de Gand et de Louvain (l'opinion du conseil d'administration de l'université de Bruxelles n'a pas été publiée). Elle est, en effet, de nature à porter la perturbation dans l'enseignement et à amener des conséquences funestes aux études. D'un autre côté, j'ai cru devoir conserver, combinés comme ils l'ont été jusqu'ici, les examens écrits et les examens oraux. Il m'a semblé que l'une et l'autre de ces épreuves sont utiles pour arriver à l'appréciation la plus exacte de l'aptitude et des connaissances des récipiendaires.

En réglant la matière des examens, le Gouvernement a dû songer à combler la lacune laissée par la suppression du grade d'élève universitaire, que la Chambre a prononcée dans sa séance du 28 février 1855.

Comme il importe de constater si les élèves qui se destinent au haut enseignement, ont fait régulièrement leurs études moyennes et sont aptes à aborder avec fruit les études supérieures, je propose d'instituer, pour tous les élèves universitaires, une *épreuve préparatoire* aux examens pour les diverses candidatures. Cette épreuve préparatoire embrasse, avec quelques modifications destinées à la faciliter, les mêmes matières qu'embrassait l'examen pour l'obtention du grade d'élève universitaire. Le but que le législateur poursuivait par l'établissement de ce grade, se trouvera donc atteint par une autre voie.

Une autre modification est proposée à la loi de 1849, en ce qui concerne les moyens d'encouragements. Ces dispositions, comprises dans le titre II de cette loi organique, forment le titre II de la présente loi spéciale.

En 1835, lorsque le haut enseignement fut organisé, pour la première fois, la section centrale exprima la pensée que les soixante bourses de 400 francs, proposées par le Gouvernement pour encourager les hautes études, fussent accordées à des jeunes gens belges, peu favorisés de la fortune, faisant preuve d'une aptitude extraordinaire, *sans les astreindre à suivre les cours d'un établissement déterminé.*

Voici comment la section centrale motiva son système d'encouragement :

« La section centrale pense, dit le rapport, que le Gouvernement doit encourager la science, n'importe où elle se puise; que d'ailleurs c'est le seul moyen de faire jouir les jeunes gens peu fortunés, de la liberté commune à laquelle ils ont autant de droit que le riche; car, ne pouvant étudier sans bourse ou sans secours, si l'on affecte cette bourse à un établissement exclusif, comment pourront-ils choisir celui dans lequel leurs parents et eux auront mis leur confiance? »

La proposition de la section centrale fut, sans la moindre opposition, convertie en article de la loi. (Art. 33 de la loi du 27 septembre 1835.)

En 1849, lors de la révision de la loi organique de l'enseignement supérieur, le Gouvernement demanda que les bourses pour les hautes études fussent désormais affectées *aux seules universités de l'État.* Et, en effet, l'art. 33 de la nouvelle loi stipula que ces bourses ne seraient accordées qu'à de jeunes Belges *élèves des universités de l'État.*

Je propose de rétablir le système qui fut en vigueur de 1835 à 1849, et qui évidemment est plus conforme aux principes d'une liberté généreuse et vraie, d'une égalité complète entre tous les jeunes Belges qui, par leur mérite, se sont fait un titre aux encouragements de la nation.

L'exposé des motifs qui précède, justifiera, je l'espère, les diverses dispositions du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Législature. La seule pensée qui m'ait guidé dans la rédaction du projet actuel, c'est celle de concilier les deux grands intérêts sociaux engagés dans l'organisation de l'enseignement supérieur en Belgique, les intérêts de la science et ceux de la liberté.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.



PROJET DE LOI.

Léopold,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Vu le rapport, et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Le projet de révision de la loi du 15 juillet 1849, en ce qui concerne les jurys d'examen chargés de la délivrance des grades académiques, présenté à la Chambre des Représentants le 16 janvier 1855, est retiré.

ART. 2.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}.**DES GRADES ACADÉMIQUES ET DES JURYS D'EXAMEN.**

CHAPITRE PREMIER.*Des grades.*

ARTICLE 1^{er}. — Il y a, pour la philosophie et les lettres, les sciences, le droit et la médecine, deux grades : celui de candidat et celui de docteur.

Il y a de plus un grade de docteur en sciences politiques et administratives, un grade de candidat en pharmacie, de pharmacien et de candidat notaire.

ART. 2. — Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences, de candidat en pharmacie ou de candidat notaire, s'il n'a subi une épreuve préparatoire.

ART. 3. — Nul n'est admis à l'examen de candidat en droit, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres.

ART. 4. — Nul n'est admis à l'examen de candidat en médecine, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles.

ART. 5. — Nul n'est admis à subir l'examen doctoral dans une science, s'il n'a déjà été reçu candidat dans la même science.

En outre, nul n'est admis au grade de docteur en médecine, s'il ne prouve qu'il a fréquenté avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, la clinique interne, externe et des accouchements.

ART. 6. — Nul n'est admis à l'examen de pharmacien, s'il n'a obtenu le grade de candidat en pharmacie.

CHAPITRE II.

Des examens.

ART. 7. — Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du lieu où elle a étudié, et de la manière dont elle a fait ses études.

ART. 8. — L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat en philosophie et lettres comprend :

- Des explications d'auteurs grecs et latins ;
- Les principes de rhétorique et de littérature ;
- Une traduction en langue latine et une composition française ou flamande, au choix du récipiendaire ;
- L'histoire de la Belgique ;
- Les principaux faits de l'histoire romaine ou de l'histoire grecque ;
- L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;
- La géométrie élémentaire.

L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat en sciences comprend :

- Des explications d'auteurs grecs et latins ;
- Les principes de rhétorique et de littérature ;
- Une traduction en langue latine et une composition française ou flamande, au choix du récipiendaire ;
- L'histoire de la Belgique ;
- Les principaux faits de l'histoire romaine ou de l'histoire grecque ;
- L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement, et la théorie des progressions et des logarithmes ;

La géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne;
 Les notions élémentaires de physique;
 La logique, l'anthropologie et la philosophie morale.

A la demande du récipiendaire, ces trois dernières matières seront réservées pour une épreuve spéciale qu'il subira dans une autre session.

L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat en pharmacie comprend :

Le latin;
 Le français ou le flamand, au choix du récipiendaire;
 L'arithmétique;
 L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement;
 Les éléments de géométrie;
 L'histoire de la Belgique.

L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat notaire comprend :

Le latin;
 Le français ou le flamand, au choix du récipiendaire;
 L'arithmétique;
 L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement;
 La géométrie plane;
 La trigonométrie rectiligne;
 L'arpentage;
 L'histoire de la Belgique.

ART. 9. — L'examen pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire à l'étude du droit, comprend :

L'histoire de la littérature française;
 Des exercices philologiques et littéraires sur la langue latine;
 L'histoire politique de la Grèce;
 L'histoire politique du moyen âge;
 L'histoire politique de la Belgique;
 La logique, l'anthropologie et la philosophie morale;
 Les antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques.

L'examen pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat dans la même faculté, comprend les mêmes matières, à l'exception que l'histoire politique de l'antiquité est substituée à l'histoire politique de la Grèce.

Cet examen comprend, en outre, des exercices philologiques sur la langue grecque.

ART. 10. — L'examen pour le doctorat en philosophie et lettres comprend :

La littérature latine;

La littérature grecque ;
 L'histoire de la littérature ancienne ;
 Les antiquités grecques ;
 La métaphysique générale et spéciale ;
 L'histoire de la philosophie ancienne et moderne.
 Le récipiendaire est interrogé d'une manière approfondie, à son choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque.

Art. 11. — L'examen pour la candidature en sciences naturelles comprend :

Les éléments de chimie inorganique et organique ;
 La physique expérimentale, les éléments de botanique et la physiologie des plantes, les éléments de zoologie et de minéralogie.

L'examen pour la candidature en sciences physiques et mathématiques, comprend :

La haute algèbre ;
 La géométrie analytique complète ;
 La géométrie descriptive ;
 Le calcul différentiel et le calcul intégral, jusqu'aux quadratures inclusivement ;
 La physique expérimentale ;
 La statique élémentaire ;
 Les éléments de chimie inorganique et de minéralogie.

Art. 12. — L'examen pour le doctorat en sciences naturelles comprend :

1° Un examen approfondi sur la chimie organique, si le récipiendaire se destine aux sciences physiologiques, et sur la chimie inorganique, s'il se destine aux sciences géologiques ;

2° Un examen approfondi sur l'une des trois catégories suivantes, à son choix :

L'anatomie et la physiologie comparées ;
 L'anatomie et la physiologie végétales ; la géographie des plantes et les familles naturelles ;
 La minéralogie et la géologie ;

3° L'astronomie physique.

Les récipiendaires subissent un examen ordinaire sur les deux catégories du n° 2, qui ne font point l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi. Le récipiendaire peut, s'il le désire, subir un examen approfondi sur les deux branches de la chimie ; il en est fait mention dans le diplôme.

ART. 13. — L'examen pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques comprend :

1° Un examen approfondi sur l'analyse et la mécanique analytique;

2° Un examen approfondi sur l'une des matières suivantes, au choix du récipiendaire :

La physique mathématique;

La mécanique céleste;

L'astronomie;

Le calcul des probabilités.

Les récipiendaires subissent un examen ordinaire sur les matières du n° 2, qui ne font point l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi.

ART. 14. — Les examens en médecine et en chirurgie comprennent :

1° Celui de candidat :

L'anatomie humaine (générale et descriptive);

Les démonstrations anatomiques;

La physiologie humaine et la physiologie comparée dans ses rapports avec la première;

Les éléments d'anatomie comparée;

La pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie;

2° Le premier examen pour le doctorat :

La pathologie générale;

La thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique;

La pathologie et la thérapeutique spéciale des maladies internes;

L'anatomie pathologique;

3° Le deuxième examen du doctorat :

La pathologie chirurgicale;

La théorie des accouchements;

L'hygiène publique et privée et la médecine légale;

4° Le troisième examen du doctorat :

La clinique interne, la clinique externe, la pratique des accouchements et des opérations chirurgicales.

ART. 15. — L'examen de candidat en pharmacie comprend :

Les éléments de physique;

La botanique descriptive et la physiologie végétale;

La chimie inorganique et organique.

L'examen de pharmacien comprend :

L'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et falsifications, les doses *maxima* auxquelles on peut les administrer, la pharmacie théorique et pratique.

Il comprend, en outre, deux préparations pharmaceutiques, deux opérations chimiques et une opération toxicologique.

En se présentant pour le subir, le récipiendaire est tenu de justifier, par la production de certificats approuvés par une des commissions médicales provinciales, de deux années de stage officinal, à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en pharmacie.

Le jury peut se dispenser de passer aux épreuves sur les procédés chimiques, pharmaceutiques et toxicologiques, s'il juge, après la première partie de l'examen, qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet du candidat.

Les candidats en sciences naturelles peuvent devenir pharmaciens, en subissant seulement le dernier examen dans lequel on comprend, pour ce cas spécial, la chimie inorganique et organique. Ils produisent, comme les candidats en pharmacie, le certificat de stage officinal.

ART. 16. — Les examens en droit comprennent :**1^o Celui de candidat :**

L'histoire et les institutes du droit romain (examen mis en rapport avec un cours d'un an);

L'encyclopédie du droit, l'introduction historique au cours de droit civil, l'exposé des principes généraux du Code civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an);

Le droit naturel ou la philosophie du droit;

L'histoire politique moderne.

2^o Le premier examen de docteur :

Le droit public;

Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an);

Le droit criminel;

Les pandectes (examen mis en rapport avec un cours d'un an).

3^o Le deuxième examen de docteur :

Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours de deux ans);

La procédure civile;

L'économie politique;

Le droit commercial.

A la fin de chaque année académique, le Gouvernement, sur l'avis des jurys, détermine la partie des pandectes sur laquelle doit porter l'examen, l'année suivante.

Le candidat en droit peut obtenir le titre de docteur en sciences politiques et administratives, en subissant un examen sur l'économie politique, le droit public et le droit administratif.

Le docteur en droit peut obtenir le même titre, en subissant un examen oral sur le droit administratif seulement.

ART. 17. — L'examen de candidat notaire comprend :

- , Le Code civil;
- Les lois organiques du notariat et les lois financières qui s'y rattachent;
- La rédaction des actes.

ART. 18. — Les examens se font par écrit et oralement.

ART. 19. — L'examen par écrit précède l'examen oral.

Il y a au moins une séance par semaine pour l'examen par écrit exigé pour l'obtention de chaque grade.

Les récipiendaires qui doivent être examinés sur les mêmes matières, sont répartis en séries par la voie du sort.

L'examen par écrit a lieu à la fois entre tous les récipiendaires d'une même série.

Il leur est accordé trois heures au moins et six heures au plus pour faire leurs réponses.

Les élèves sont examinés oralement suivant l'ordre de priorité déterminé par un tirage au sort, en commençant par les élèves qui ont concouru au premier examen par écrit, et ainsi de suite.

ART. 20. — Les questions sont tirées au sort et dictées tout de suite aux récipiendaires. Il y a autant d'urnes différentes que de matières sur lesquelles l'examen se fait.

Chacune de ces urnes contient un nombre de questions triple de celui que doit amener le sort.

Les questions doivent être arrêtées immédiatement avant l'examen.

ART. 21. — L'examen oral dure une heure et demie pour un seul récipiendaire, et trois heures, s'il y en a deux ou trois.

ART. 22. — Tout examen oral est public; il est annoncé trois jours au moins d'avance dans le *Moniteur*.

ART. 23. — Après chaque examen oral, le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen écrit et de l'examen oral; il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

CHAPITRE III.

Des jurys d'examen.

ART. 24. — Des jurys, siégeant à Bruxelles, font les examens et délivrent les certificats et les diplômes pour les grades.

ART. 25. — Il y a annuellement deux sessions des jurys. L'une commence le mardi après le jour de Pâques; l'autre, le deuxième mardi du mois de juillet. La durée des sessions est déterminée par le nombre des récipiendaires.

La session de Pâques est exclusivement réservée aux derniers examens de docteur dans chaque faculté, et à l'examen des candidats notaires et des pharmaciens.

ART. 26. — Le Gouvernement procède à la formation des jurys chargés des examens, et prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite, conformément aux bases fixées par la présente loi.

ART. 27. — Il y a pour chaque faculté autant de jurys que d'examens divers prescrits pour l'obtention des grades établis au chapitre I^{er}.

Toutefois, un même jury procède aux diverses épreuves préparatoires prescrites par l'article 8 du chapitre II, et le jury de la candidature en sciences naturelles procède à l'examen de candidat en pharmacie, conformément à l'article 15.

Le Gouvernement règle à chaque session l'ordre simultané ou successif des travaux des différents jurys d'une même faculté.

ART. 28. — Chaque jury d'examen se compose de neuf membres. Huit de ces membres sont pris, en nombre égal, parmi les professeurs de chacune des deux universités de l'État et des deux universités libres actuellement existantes. Il leur est adjoint un membre étranger au corps professoral universitaire; ce membre est appelé à représenter les études privées.

Ces jurys d'examen sont nommés, pour le terme d'une session, par le Gouvernement, après avoir entendu les recteurs des universités de l'État et des universités libres, relativement au choix des professeurs destinés à représenter chacune de ces universités.

Un mois avant l'ouverture de chaque session du jury, un tirage au sort détermine les matières d'examen qui seront plus spécialement représentées au jury par chacun des quatre établissements universitaires. A cet effet, un arrêté royal répartit les différentes matières d'examen en quatre groupes, de manière à assigner, autant que possible, à chacun des groupes une importance à peu près équivalente.

Il est nommé un suppléant à chacun des membres des divers jurys. Les règles établies au deuxième paragraphe du présent article pour la nomination des titulaires sont applicables à la nomination des suppléants.

Chaque jury nomme, dans son sein, son président et son secrétaire.

En cas d'empêchement du titulaire, le suppléant le remplace sur la convocation du président.

ART. 29. — Les certificats d'examen, les diplômes de candidat ou de docteur, sont délivrés au nom du Roi, suivant la formule qui sera prescrite par le Gouvernement.

Ils sont signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury, et contiennent la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction, ou avec la plus grande distinction.

ART. 30. — Les membres du jury n'ont droit qu'au produit des frais d'examen payés par les récipiendaires.

La répartition en est faite entre les membres des jurys suivant le mode à déterminer par le Gouvernement.

Les membres du jury qui ne résident pas dans la capitale reçoivent, en outre, à charge du trésor, dix francs par jour de séjour et une indemnité de déplacement de 50 centimes par lieue sur les voies ferrées, et de 75 centimes par lieue sur les routes ordinaires.

ART. 31. — Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié, jusques et y compris le 4^me degré, sous peine de nullité.

CHAPITRE IV.

Des inscriptions et des frais d'examen.

ART. 32. — Les époques et la forme des inscriptions pour les examens, l'ordre dans lequel on y est admis, sont déterminés par les règlements.

ART. 33. — Les frais des examens sont réglés comme il suit :

Pour chacune des épreuves préparatoires. . . fr.	30	»
Pour la candidature en philosophie et lettres. . .	50	»
Pour le doctorat en philosophie et lettres. . . .	50	»
Pour le grade de candidat en droit.	100	»
Pour le premier examen de docteur en droit. . .	100	»
Pour le second examen de docteur en droit . . .	150	»

Pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives :

Le candidat en droit paye.	fr. 150 »
Le docteur en droit paye.	50 »
Pour le grade de candidat en sciences.	50 »
Pour le doctorat en sciences.	50 »
Pour le grade de candidat en médecine	80 »
Pour le premier examen de docteur en médecine.	80 »
Pour le second	80 »
Pour le troisième	80 »
Pour l'examen de candidat notaire.	100 »
Pour l'examen de candidat en pharmacie.	50 »
Pour l'examen de pharmacien	50 »

ART. 54. — Le récipiendaire qui n'a pas répondu d'une manière satisfaisante est refusé ou ajourné.

Le récipiendaire ajourné ne peut plus se présenter à l'examen dans la même session, à moins qu'il n'y ait été autorisé lors de l'ajournement.

Le récipiendaire ajourné, qui se représente, paye, dans tous les cas, le quart des frais d'examen.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session, et il est tenu de payer la moitié des frais d'examen, s'il se présente à une autre session.

CHAPITRE V.

Des droits attachés aux grades.

ART. 55. — Nul n'est admis aux fonctions qui exigent un grade, s'il n'a obtenu ce grade de la manière déterminée par la présente loi.

ART. 56. — Nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien, d'accoucheur ou d'oculiste, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions de la présente loi.

Néanmoins, le Gouvernement peut accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir, après avoir pris l'avis du jury d'examen.

La dispense spécifie la branche, et ne peut s'appliquer qu'à ce qui y sera nominativement désigné.

Nul ne peut être nommé juge de paix, greffier ou commis-greffier près la Cour de cassation, si, indépendamment des autres dispositions requises, il n'a obtenu le grade de docteur en droit.

Nul ne peut être nommé notaire, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a subi devant le jury l'examen de candidat notaire.

Les articles 45 et 44 de la loi du 25 ventôse an XI sont abrogés.

ART. 37. — Le Gouvernement peut accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien, sur un avis conforme du jury d'examen.

Cette disposition est également applicable aux Belges qui auront obtenu l'un ou l'autre de ces diplômes à l'étranger, et qui auront justifié de l'impossibilité où ils se sont trouvés de faire leurs études en Belgique.

La même disposition est encore applicable aux Belges qui auront obtenu l'un ou l'autre des diplômes susdits à l'université de Bologne (Italie), où ils auront fait leurs études aux frais de la fondation Jacobs, instituée près de cette université.

Toutefois, ils auront à subir, devant le jury du doctorat, un examen spécial sur les matières prescrites par ladite loi et qui ne font point partie de l'enseignement à l'université de Bologne. (Loi du 25 mai 1847.)

ART. 38. — Toute disposition légale ou réglementaire contraire aux articles 35, 36 et 37 est abrogée.

TITRE II.

MOYENS D'ENCOURAGEMENTS.

ART. 39. — Huit médailles en or, de la valeur de 100 francs, pourront être décernées chaque année par le Gouvernement aux élèves belges, quel que soit le lieu où ils font leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

Les élèves étrangers qui font leurs études en Belgique sont admis à concourir.

La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par les règlements.

ART. 40. — Soixante bourses de 400 francs peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à de jeunes Belges peu favorisés de la fortune, et qui, se destinant aux études supérieures, font preuve d'une aptitude dûment constatée.

Elles sont décernées ou maintenues sur l'avis du jury d'examen.

Elles n'astreignent pas les titulaires à suivre le cours d'un établissement déterminé.

ART. 41. — Ces bourses sont conférées par arrêté royal.

ART. 42. — Six bourses de mille francs par an peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, sur la

proposition des jurys d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur, avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissements étrangers.

ART. 43. — Ces bourses sont données pour deux ans, et réparties de la manière suivante : deux pour des docteurs en droit et en philosophie et lettres, et quatre pour des docteurs en sciences et en médecine.

ART. 44. — Celles qui n'ont point été conférées une année, peuvent l'être l'année suivante.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 45. — Pendant les deux premières années, à partir de la publication de la présente loi, les pharmaciens, reçus conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1849, pourront obtenir le grade de docteur en sciences naturelles, en subissant l'examen requis pour ce grade. Ils seront dispensés de tout autre examen préparatoire.

ART. 46. — Les récipiendaires qui, dans leur examen de candidature en droit, auront été interrogés, conformément à la loi du 27 septembre 1835, sur l'économie politique, seront dispensés de cet examen pour le doctorat dans la même faculté.

ART. 47. — Les récipiendaires qui, dans leur examen de candidat en médecine, n'auront pas été interrogés sur la pharmacologie et les éléments de pharmacie, par application de l'art. 71, § 1^{er}, de la loi du 15 juillet 1849, seront examinés sur ces matières, lors de leur premier examen de docteur.

ART. 48. — Les candidats en médecine qui ont été reçus, en cette qualité, soit antérieurement à la loi du 15 juillet 1849, soit à l'une des deux premières sessions postérieures à la publication de cette loi, et qui ont été dès lors interrogés sur l'hygiène, seront dispensés de répondre sur cette matière dans le second examen de docteur.

ART. 49. — Les docteurs en médecine qui ont été reçus, conformément à la loi du 27 septembre 1835, sont autorisés à acquérir, en conformité de la même loi, les diplômes spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements.

ART. 50. — Les certificats de premier examen de docteur en médecine obtenus, conformément à la loi du 27 septembre

1855, soit antérieurement à la publication de la loi du 15 juillet 1849, soit à l'une des deux premières sessions postérieures, seront assimilés aux certificats de premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, d'après la loi de 1849.

ART. 51. — Les brevets, diplômes et certificats de médecin militaire, d'officier de santé, de chirurgien de ville et de campagne, délivrés en Belgique, en conformité des lois en vigueur avant le 1^{er} juillet 1855, sont assimilés aux diplômes de candidat en médecine, pour le cas où les titulaires voudraient acquérir le grade de docteur. Le § 2 de l'art. 59 de la loi du 27 septembre 1835 ne leur est pas applicable.

ART. 52. — Les pharmaciens diplômés cinq ans au moins avant la publication de la loi du 15 juillet 1849, peuvent, pendant les deux premières années à partir de la publication de la présente loi, obtenir le grade de docteur en sciences naturelles, en subissant l'examen requis pour ce grade. Ils sont dispensés de tout autre examen préparatoire.

ART. 53. — Est dispensé de l'examen prescrit par le § 5 de l'art. 56, celui qui a obtenu le titre de candidat notaire avant la publication de la loi du 15 juillet 1849.

ART. 54. — Les articles 55 et 56 ne sont pas applicables à ceux qui exercent ou qui ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état, en vertu des lois et règlements en vigueur.

ART. 55. — Les élèves pharmaciens qui étaient régulièrement inscrits en cette qualité avant le 50 juillet 1849, peuvent réclamer les bénéfices de l'art. 2 de la loi du 4 mars 1851.

ART. 56. — Le mode de formation des jurys d'examen, tel qu'il est déterminé par l'art. 28 de la présente loi, est établi pour une période de trois années.

ART. 57. — Les titres II, III et IV de la loi du 15 juillet 1849 sont abrogés.

Donné à Laeken, le 30 janvier 1856.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.
